Club de Voile
MONT-TREMBLANT

Mode de fonctionnement

et règlements

Saison 2027

Préparé par le conseil d'administration du Club de voile Mont-Tremblant

TABLE DES MATIÈRES

1-2 MISSION DU CLUB ET FONCTIONNEMENT P.3

3-4- CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) ET BÉNÉVOLAT p.3

5-TYPES DE MEMBRE p.4

5.1-MEMBRE RÉGULIER p.4

5.2-MEMBRE RÉGULIER TEMPORAIRE p.4

5.3-NON-MEMBRE (invité/équipier) p.4

6-MODE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

6.1-RÈGLES GÉNÉRALES p.5

6.2-PRINCIPES D'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT p.5

6.3-CONDITIONS D'ATTRIBUTION p.5

6.4-PLACE À QUAI p.5

6.5-LISTE D'ATTENTE p.6

6.6-PROPRIÉTÉ, COPROPRIÉTÉ ET SUCCESSION p.6 et 7

6.7-ABSENCE TEMPORAIRE p.7

6.8-VENTE D'UN VOILIER p.7

6.9-ASSURANCES p.7

7- COTISATIONS POUR LA SAISON

7.1-DROIT D'ENTRÉE POUR UN NOUVEL EMPLACEMENT À QUAI OU BOUÉE p.8

7.2-FRAIS ANNUELS POUR UN EMPLACEMENT À QUAI OU BOUÉE p.8

7.3-FRAIS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'ATTENTE p.8

7-4 - CONDITIONS DE PAIEMENT, RETARD, ANNULATION p. 8

8- RÈGLEMENT PORTUAIRE p.9

9-10-11-12 MOTEUR, DINGHY, LAVAGE-SCELLÉ, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT p.10

13 - NON-RESPECT DES RÈGLEMENTS ET SANCTIONS p. 11

1- MISSION DU CLUB

Le Club de voile Mont-Tremblant « **CVMT** » a été fondé en 1996. Il est un organisme à but non lucratif dont la mission est d'offrir à ses membres une marina sécuritaire et des activités sociales variées qui stimulent la participation des membres à pratiquer le sport de la voile sur le Lac Tremblant, tout en respectant l'environnement.

2- MODE DE FONCTIONNEMENT

Depuis la saison 2017, le Club de Voile Mont-Tremblant a une entente avec la ville (Bail - usage de plaisance) qui, notamment, oblige tous les membres à être résidents de la Ville de Mont-Tremblant (la « **Ville** ») ou de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord. Certaines dispositions du Bail ont été intégrées au présent Mode de fonctionnement. Vous trouverez dans les prochaines pages tous les détails du fonctionnement du CVMT et ses règlements.

Adresse postale : C.P. 4672, Mont-Tremblant (Québec), J8E 1A0
Adresse courriel : clubdevoilemonttremblant@gmail.com
Site web : cvmt.org

3- CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Nathalie Doré	Présidente – Commodore
Sylvie Courtois	Secrétaire
Tania Genzardi	Trésorière
Patrice McInnes	Directeur des Infrastructures
François Bouthillier	Conseiller juridique
Claude Girard	Conseiller spécial

4- BÉNÉVOLAT

La collaboration et la participation des membres à différentes activités et tâches sont requises pour assurer une saine gestion et les opérations du CVMT. Tout au long de la saison de voile, les membres seront sollicités par le conseil d'administration afin de participer à des comités, réaliser différentes tâches sur les quais ou lors de la mise à l'eau ou de la sortie de l'eau des voiliers. De plus, le conseil d'administration sollicitera, de tant à autres, l'expertise des membres pour réaliser des projets spéciaux pour le CVMT plutôt que de faire appel à des fournisseurs externes.

5- CATÉGORIES DE MEMBRES

5.1 - MEMBRE RÉGULIER

- Membre propriétaire ou copropriétaire du voilier :
    - Chacun des copropriétaires doit payer sa cotisation de membre.
- Deux clés sont accordées par voilier au coût de 50 $/chacune.
- Le ou la conjoint(e) et le ou les enfant(s) sont liés au membre régulier.
- Les enfants de moins de 18 ans doivent être accompagnés par un membre en règle.

5.2 - MEMBRE RÉGULIER BOUÉE EN REMPLACEMENT TEMPORAIRE À QUAI

- Membre régulier bouée qui s'est fait offrir un emplacement à quai pour une saison en remplacement temporaire d'un membre à quai en sabbatique.

5.3 - MEMBRE SAISONNIER BOUÉE

- Une personne sur la liste d'attente qui devient un membre saisonnier et qui occupe un emplacement à une bouée pour une saison (remplacement d'un membre catégorie 5.2).

5.4 - NON-MEMBRE (invité/équipier)

- Un non-membre ne peut obtenir une clé et doit être présent avec un membre régulier.

Tous les membres propriétaires ou copropriétaires d'un voilier doivent être résident de la **Ville de Mont-Tremblant ou de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.**

VIGNETTE OBLIGATOIRE

Pour fin d'émission par la Ville des vignettes annuelles de navigation, les documents suivants sont exigés au plus tard le **31 mars** de chaque année. Ces documents, requis par la Ville, doivent lui être envoyés directement. Pour tous nouveaux membres réguliers ou membres saisonniers bouée, la Ville pourra également exiger une preuve écrite à l'effet que le voilier concerné a été nettoyé par l'une des entreprises accréditées avant la mise à l'eau.

Preuves d'assurance	Doit fournir une preuve d'assurance tous risques et civile en vigueur de 2 000 000 $ au nom du propriétaire du bateau
Preuve de résidence	Compte de taxes émis durant l'année en cours ou pour les locataires domiciliés toute correspondance gouvernementale de l'année en cours démontrant l'adresse permanente (avis de prestation mensuel, avis de cotisation, etc.)(sont exclus comme preuve de résidence : le bail, les comptes de téléphone, de câble et d'Hydro-Québec).
Preuve de propriété du bateau	Document prouvant que le voilier appartient au membre (personne physique) du Club de Voile domicilié ou propriétaire occupant d'une résidence secondaire à Mont-Tremblant.
Carte citoyen « Vivre Mont-Tremblant »	Copie de la carte citoyen ou Vivre Mont-Tremblant valide

Il est à noter qu'à compter de la saison 2027, le CVMT ne coordonne plus avec la Ville, l'envoi ni la validité des documents requis par cette dernière. Le CVMT ne peut être tenu responsable si la ville refuse d'émettre une vignette en raison d'un retard, d'un document non conforme ou pour toute autre raison.

6- MODE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

6.1 - RÈGLES GÉNÉRALES

- L'attribution des emplacements à quai et aux bouées est administrée par le CA du CVMT.
- Toute personne désirant une place à quai ou à la bouée doit faire une demande écrite auprès du CVMT.
- Les bateaux à moteur ne sont pas autorisés au CVMT.
- Les nouvelles places disponibles sont attribuées par le CVMT en fonction de sa liste d'attente.

6.2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

- Être résident de la Ville de Mont-Tremblant ou Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.
- Selon la disponibilité d'un emplacement.
- Selon l'ordre d'inscription sur la liste d'attente.
- Que la longueur du voilier (quillard) ait un minimum de 19 pieds et un maximum 27 pieds.
- Poids maximal de 5 500 lb et largeur maximale de 9 pieds.
- Le cas échéant, que le voilier soit muni d'un moteur d'une force maximale de 15 HP.
- Devenir membre en règle du CVMT.

6.3 - PRINCIPES D'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

- Les emplacements actuels sont attribués sur une base annuelle récurrente et renouvelable sur demande à tout membre en règle.
- Les nouveaux emplacements disponibles sont attribués selon la date d'inscription du demandeur sur la liste d'attente.
- Des emplacements temporaires peuvent être attribués lorsque des détenteurs d'emplacements réguliers n'utilisent pas leur emplacement pour une saison.
- Tout membre qui ne renouvelle pas son membership, perd son privilège pour un emplacement.
- Le défaut d'acquitter dans les délais prescrits les frais annuels exigibles pour un emplacement équivaut à un non-renouvellement.
- Un membre ne peut se prévaloir de plus d'un emplacement au club; soit un emplacement à quai ou un emplacement à la bouée.

6.4 - PLACE À QUAI

- Les emplacements à quai sont attribués au membre propriétaire d'un voilier au moment de l'attribution initiale d'un emplacement. Ce propriétaire doit devenir et demeurer membre régulier du CVMT tant qu'il bénéficie d'un emplacement. Un membre ne peut en aucun cas transférer, céder ou prêter lui-même à une autre personne l'usage de l'emplacement qui lui a été attribué.
- L'attribution de l'emplacement du membre se fait sur une base annuelle. Le CVMT peut, pour des raisons opérationnelles, avoir à effectuer d'office des changements d'emplacements, mais de façon générale, le membre conserve son emplacement d'une année à l'autre.

6.5 - LISTE D'ATTENTE POUR UN EMPLACEMENT AU CVMT

- Tous les demandeurs d'un emplacement doivent être résidents de la Ville de Mont-Tremblant ou de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord (preuve de résidence à l'appui).
- Une demande doit être faite par écrit pour inscription sur la liste d'attente. Cette demande doit être accompagnée d'un paiement de 100 $. L'encaissement de ce paiement confirme l'inscription sur la liste d'attente au nom du requérant. Cette demande ne donne pas de statut de nouveau membre du CVMT.
- Les frais d'inscription de 100 $ ne sont pas remboursables, mais sont déductibles des frais éventuels d'entrée.
- Lorsqu'un emplacement permanent est offert à une personne sur la liste d'attente, elle ne peut se prévaloir d'un droit de refus. Cette personne doit alors devenir membre en règle et payer les frais d'entrée bouée (voir article 7.1) et les frais pour la saison à la date prescrite. Cette personne s'engage à mettre un voilier à l'eau lors de la saison courante.
- **Attribution** : une place permanente à la bouée est toujours offerte avant une place permanente à quai. Une personne doit d'abord devenir membre bouée et ensuite confirmer son intention d'être sur la liste d'attente pour une place à quai.

6.5.1 –LISTE D'ATTENTE POUR UN EMPLACEMENT PERMANENT À QUAI POUR LES MEMBRES BOUÉES

- Le membre permanent bouée doit obligatoirement confirmer au CA du CVMT qu'il souhaite être sur la liste d'attente pour une place permanente à quai.

- **Ordre sur la liste pour une place à quai :** le rang est désigné en fonction de la date d'ancienneté au CVMT.

- **Attribution :** lorsqu'une place permanente à quai se libère, elle est offerte au premier membre sur la liste d'attente d'un emplacement permanent à quai. Ce membre doit alors amarrer son voilier à quai lors de la saison courante et payer les frais qui s'y rattachent.

6.6 – PROPRIÉTÉ ET COPROPRIÉTÉ D'UN VOILIER

- Un voilier peut être détenu par un seul membre ou par deux membres copropriétaires dans le cas où les deux personnes habitent à la même adresse à Mont-Tremblant, conjointement propriétaires du voilier et assurés.
- La copropriété d'un voilier de deux personnes habitant **à des adresses différentes** à Mont-Tremblant n'est plus possible, à l'exception des deux situations actuelles - Flood/Kennedy et Barcelos/St-Arnaud qui bénéficient d'une clause grand-père (droit acquis). Il est à noter que ces derniers ne pourront modifier cette copropriété dans le futur.

6.6.1 – SUCCESSION

- Advenant le décès d'un membre propriétaire, la succession peut exercer ses droits de cession à la faveur du conjoint survivant ou d'un enfant résidant à Mont-Tremblant. Cependant ce droit de succession se limite à une génération, soit à l'enfant du membre initial (décédé(e)), et non à perpétuité.

6.7 - ABSENCE TEMPORAIRE- SABBATIQUE

- Un membre bénéficiant d'un emplacement régulier qui désire, en raison de motifs sérieux, ne pas se prévaloir de son emplacement pour une saison doit, **avant le 31 décembre**, présenter au CA du CVMT, une demande écrite à cet effet. Si la demande est acceptée, le membre concerné ne perdra pas son ancienneté ni son emplacement pour la saison suivante.

- Pendant la durée de son absence, l'emplacement sera assigné par le CVMT à un autre membre sur une base temporaire, et ce, selon la liste des membres bouées en attente d'une place à quai permanente où, s'il s'agit d'un membre bouée, selon la liste d'attente pour devenir membre du CVMT

- Les membres réguliers bouées qui ne sont pas sur la liste d'attente pour une place à quai, ne peuvent se prévaloir d'une place temporaire à quai. Ainsi, seuls les membres sur la liste d'attente d'une place permanente à quai peuvent se prévaloir d'un emplacement temporaire à quai lors d'une sabbatique.

6.8 - VENTE D'UN VOILIER

- Un membre bénéficiant d'un emplacement régulier à quai doit informer le CVMT de la vente de son voilier.

- Le membre qui vend son voilier peut choisir de conserver un emplacement pour son nouveau voilier, et ce, si celui-ci respecte les règles du CVMT.

- Dans le cas d'une copropriété existante au moment de l'attribution d'une place à quai, un seul des copropriétaires originaux pourra conserver le privilège de l'emplacement si le voilier est vendu ou si la copropriété est altérée en faveur d'un des copropriétaires originaux.

- Dans tous les autres cas, la priorité d'occupation d'un emplacement laissé libre par la vente d'un voilier sera gérée en fonction de la liste d'attente.

6.9 - ASSURANCES

- Tout utilisateur d'un emplacement, incluant les copropriétaires déclarés, doit pouvoir justifier au moment de l'acquittement du solde des frais annuels, d'une assurance qui couvre nommément, mais non exclusivement, les risques de responsabilité civile (minimum 2 M$), les dommages causés à des tiers et les dommages causés aux ouvrages du CVMT. Une preuve d'assurance doit être fournie lorsque demandée par le CVMT ou la Ville.

- Le CVMT est assuré contre les risques relevant de sa propre responsabilité. Il n'est aucunement responsable des dommages ou dégradations causés par des tiers aux voiliers des usagers de la marina ou résultants de circonstances hors de son contrôle.

- **Courses et régates**

  La participation aux courses et régates se fait sous l'entière responsabilité des participants. Chaque capitaine est responsable de son embarcation, de son équipage et de la décision de prendre le départ ou de poursuivre une course. Le CVMT décline toute responsabilité pour tout incident, dommage ou blessure survenant dans le cadre de ces activités.

7 - COTISATIONS POUR LA SAISON 2027

NOMBRE DE PLACES À QUAI = 39 max

NOMBRE DE PLACES AU MOUILLAGE (BOUÉES) = 9 max

7.1 - DROIT D'ENTRÉE POUR UN NOUVEL EMPLACEMENT À QUAI OU BOUÉE – Les frais d'emplacement ne sont pas remboursables.

Droit d'entrée pour un emplacement à quai : 3 800 $ (payable sur trois ans)

- Si le membre quitte avant le terme de trois ans, il n'y a pas de remboursement ou de sommes dues.

Paiement année #1	Paiement année #2	Paiement année #3
1 900 $	950 $	950 $

Droit d'entrée pour un emplacement à la bouée (650 $/payable en début de saison)

- Le 650 $ est déductible du droit d'entrée de 3 800 $ d'une place à quai.

7.2 - FRAIS ANNUELS POUR UN EMPLACEMENT À QUAI OU BOUÉE

Titre	Place à Quai	Place à quai Temporaire	Place à la bouée	Membre absent
Frais de membre (Assurances, FVQ et activités)	225 $	225 $	225 $	225 $
Frais d'emplacement (Entretien, Instal./désinst., loyer Ville MT)	530 $	530 $	330 $	0 $
Fond de prévoyance	290$	290 $	110 $	290 $
Mise à l'eau	90 $	90 $	90 $	0 $
Sortie de l'eau	90 $	90 $	90 $	0 $
Total	**1225 $**	**1225 $**	**845 $**	**515 $**

7.3 - FRAIS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'ATTENTE

Demande d'inscription à la liste d'attente : 100 $

- Les frais **ne sont pas remboursables,** mais sont déductibles des droits éventuels d'entrée.

7.4 - Conditions de paiement, retard et annulations

Le ou vers le 15 novembre de chaque année, le CVMT transmet par courriel à chacun des membres, la facture pour la saison de voile subséquente et ce, aux conditions suivantes :

- Les frais annuels doivent être acquittés **au plus tard le 31 décembre** de chaque année.
- Tout membre dont les frais demeurent impayés recevra un rappel de paiement par courriel une semaine avant l'échéance précitée.
- Pour tout retard de paiement, un frais administratif de 150$ est appliqué et doit être acquitté avant le 31 janvier de l'année en cours.
- Si les frais annuels, additionnés des frais administratifs de retard, demeurent impayés après le 31 janvier de l'année en cours, le CVMT peut mettre fin à l'adhésion du membre et libérer l'espace qui lui est attribué à la marina.

8 - RÈGLEMENTS PORTUAIRE

- Conformément à l'exigence de la Ville, la baignade est formellement interdite au CVMT. Cela s'applique à tous les membres, leurs invités et dans toutes les zones de la marina (zone quais et zone bouées). Il est très important de respecter cette interdiction pour des raisons légales, de responsabilités et d'assurances.

- Seuls les membres du CVMT sont admis sur les quais. Les invités doivent être accompagnés d'un membre.
- La porte de la marina doit être fermée complètement après chaque utilisation.

- Le port du gilet de sauvetage pour les enfants de 10 ans et moins est obligatoire pour circuler sur les quais.

- **I**l est interdit de laisser des embarcations (canot, kayak, planche à voile, surf à pagaie, annexe) sur le quai principal ou les fingers en absence du membre. Elles doivent être à bord du voilier ou à l'eau à l'emplacement du membre, solidement attachées afin d'éviter tout dommage. Les quais doivent être laissés libres en tout temps.

- Il est interdit de courir sur les quais.

- Les bicyclettes sont interdites sur les quais.

- Les chiens doivent demeurer sur le voilier du membre ou être tenus en laisse en tout temps sur les quais. Leur propriétaire est responsable de la propreté des lieux.

- Les voiliers doivent être munis de quatre amarres dont au moins deux avec des amortisseurs. Chaque fois que le voilier quitte le quai, les amarres sont placées sur le quai de façon à libérer le passage.

- À quai, les drisses doivent être solidement attachées.

- Au plus tard un mois suivant la date de la mise à l'eau, le mât doit être monté et le voilier doit être en ordre avec son gréement installé et prêt à la navigation.

- Un BBQ au propane peut seulement être utilisé sur le voilier du membre. L'utilisation d'un BBQ à biquettes, propane, charbon de bois est strictement interdite sur les quais.

- Le son de la musique à bord d'un voilier doit respecter la tranquillité des autres membres.

- Il est strictement interdit de fumer du cannabis à la marina.

- La zone d'amarrage temporaire de la marina peut être utilisée uniquement pour des raisons spécifiques, notamment, pour permettre aux membres aux bouées d'accéder au quai (ex. : réunion des barreurs), pour le montage ou le démontage d'un mât, ou pour toute autre situation de nature opérationnelle ou sécuritaire.

- Les membres et leurs invités doivent faire preuve de respect et de courtoisie envers les autres membres.

9 - Utilisation du moteur pour votre voilier

- L'utilisation d'un moteur électrique est fortement recommandée.
- Moteur non électrique :
    - La puissance maximale autorisée est de 15 HP
    - Éviter de laisser fonctionner le moteur inutilement
    - Maintenir le moteur en bon état afin de réduire les risques de fuite
    - Les moteurs à deux temps sont à éviter
    - Une attention particulière doit être portée afin d'éviter tout déversement d'essence dans l'eau du lac, notamment lors du remplissage des réservoirs

10 – UTILISATION DES DINGHYS (ANNEXES DE VOILIER)

Le CVMT ne met plus de dinghy à la disposition des membres. Les membres au mouillage doivent se munir de leur propre annexe pour accéder à leur voilier.

Conditions d'utilisation

- La longueur maximale d'une annexe est de **10 pieds**.
- Les moteurs à essence et les moteurs électriques sont interdits.
- Le propriétaire est responsable de vider régulièrement l'eau de son annexe et de la sécuriser avec une chaîne et un cadenas au quai réservé aux dinghys.

À la disposition des membres (voir le plan de la marina)

- Quai de service pour l'embarquement et le débarquement de l'équipage.
- Quai réservé aux dinghys des membres.

Règles de sécurité

- Un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison individuel (VFI) homologué par personne doit être à bord.
- Le port du gilet ou du VFI est fortement recommandé.

11 – LAVAGE DES VOILIERS - SCELLÉ

En vertu de l'article 2.7 du Bail avec la Ville

Étant donné la complexité du lavage des voiliers dans les différentes entreprises autorisées par la Ville, il a été convenu qu'un scellé est installé sur les voiliers des membres chaque automne lors de la sortie de l'eau. Ces scellés seront retirés au printemps suivant lors de la mise à l'eau. La mise en place et le retrait du scellé est coordonné par une personne désignée par la Ville. Si un voilier n'a pas de scellé au printemps, il est de la responsabilité du membre de le faire laver auprès de l'une des entreprises accréditées par la Ville et présenter le certificat de lavage lors de la mise à l'eau. Il est à noter que le certificat expire automatiquement après 24 heures.

12- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le CVMT préconise la protection de l'environnement. Ainsi, les membres doivent adopter des pratiques responsables, notamment en évitant toute pollution, en utilisant des produits non toxiques et en disposant adéquatement des matières résiduelles.

13 – NON-RESPECT DES RÈGLEMENTS ET SANCTIONS

En cas de non-observation des règlements en vigueur, le CVMT pourra, après un avis au membre et lui avoir donné l'opportunité d'être entendu, déterminer la sanction à appliquer et ce, prenant notamment en compte la gravité du ou des manquements concernés. Les sanctions peuvent aller d'un simple avertissement, de la suspension des privilèges d'occupation d'un emplacement ou, en cas de manquement grave ou de multiples récidives, à l'expulsion du membre.

Si nécessaire, pour des raisons urgentes et de sécurité, le CVMT pourra, sans aucune responsabilité de sa part et aux frais de son propriétaire, faire procéder au déplacement et à l'enlèvement d'un voilier.